

L'ESPRIT SPORTIF

« Ce que finalement je sais de plus sûr sur la morale et les obligations des hommes, c'est au sport que je le dois »¹

L'esprit sportif est consubstantiel à la pratique sportive, ou devrait l'être. Etiquette au golf, tradition au tennis, le rugby comme *sport de voyous pratiqué par des gentlemen*, philosophie des arts martiaux... les pratiques sportives sont imprégnées d'histoire. Pourtant, l'évolution sociétale, les enjeux et la pression extérieure ont nécessité le relais juridique des règles pour préserver l'esprit du sport.

Dans toute société humaine, « l'obéissance à la règle que l'on s'est communément fixée est la garantie de notre espace de liberté ».² L'esprit sportif nous fixe la limite infranchissable de l'acceptable car il est acquis que « un sport qui déforme son sujet est un mauvais sport ».³

1 – L'ARBITRAGE ET LE RESPECT DU JEU

« Pourvu qu'elle gueule contre l'arbitre »⁴

Afin d'assurer le respect des règles sportives, et afin de garantir le bon déroulement des compétitions dans des conditions de sécurité, d'équité sportive et dans le respect des normes techniques, les organisateur·rice·s de manifestations sportives font appel à des **auxiliaires chargés de l'environnement sportif des compétitions** intervenant sous des dénominations diverses : arbitres, juges sportifs, commissaires sportifs, commissaires de course, délégué·e·s, etc.

L'exigence croissante de formation et de qualification à l'égard de ces personnes conduit le mouvement sportif à un phénomène de (semi) professionnalisation du corps arbitral et a aussi abouti à une reconnaissance de la qualité d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau.

Sur 145000 arbitres ou juges fédéraux recensé·e·s, 700 sont de niveau international, et 500 sont listé·e·s arbitres ou juges de haut niveau.

L'arbitre dispose d'un **pouvoir de justice sportive** (distinct des procédures disciplinaires fédérales) lui permettant d'imprimer impartialement la marque de son autorité dans le déroulement de l'activité sportive.

L'exercice de la mission arbitrale a un cadre légal,⁵ les arbitres officiant en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements sportifs fédéraux.

¹ Albert CAMUS *La belle époque – Bulletin du Racing Universitaire d'ALGER* 1953.

² Jean-Jacques ROUSSEAU *Du contrat social* 1762.

³ Paul VALÉRY *Le bilan de l'intelligence* 1935.

⁴ Gauvain SERS *Pourvu* 2017.

⁵ Article L223-1 du code du sport.

Si les décisions arbitrales – ni celles des organes fédéraux suite à réclamation – qui sont l'essence même de la fonction arbitrale, ne sont pas contestables par voie contentieuse,⁶ des manquements graves à la mission arbitrale peuvent toutefois engager la responsabilité civile ou pénale de l'arbitre.

Par delà les actions générales de formation, les examens de qualification ou la délivrance des titres fédéraux, des actions de sensibilisation à l'arbitrage et au respect du jeu sont menées par les fédérations à l'égard de catégories de publics comme les jeunes ou les sportif·ve·s de haut niveau.

L'évolution du dispositif juridique a érigé la pratique arbitrale en mission de service public et en a précisé le régime social et fiscal :

- une **protection pénale** spécifique aux arbitres et juges dans l'exercice de leur activité : infractions aggravées et sanctions renforcées en relation avec l'exécution d'une **mission de service public**.⁷
- la qualification de bénéficiaires non commerciaux pour les indemnités perçues au titre de la mission arbitrale⁸ et – en l'absence de lien de subordination caractéristique du contrat de travail vis-à-vis de la fédération – de **travailleur indépendant**.⁹
- l'affiliation au **régime général** de la Sécurité Sociale, sauf le cas du remboursement des frais réels justifiés et de l'exonération des cotisations et contributions de la Sécurité Sociale dans la limite de 14,5 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.¹⁰

D'où le statut social ambivalent de l'arbitre, travailleur·se indépendant·e en droit du travail et salarié·e en droit de la Sécurité Sociale.

2 – LE FAIR-PLAY

« Si tu peux rencontrer triomphe après défaite et recevoir ces deux menteurs d'un même front, alors, tu seras un homme, mon fils »¹¹

La loyauté dans les rapports liés aux activités sportives est encouragée à tous les niveaux institutionnels :

- charte du sport de haut niveau.
- charte européenne du sport.
- code d'éthique sportive.
- code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des événements sportifs, pour la régulation des relations de concurrence entre les grands médias audiovisuels, vis-à-vis de tous les publics : sportif·ve·s de haut niveau, professionnel·le·s, jeunes, etc. et par tous les moyens : récompenses, actions de communication...

⁶ Arrêt « Association Club Athlétique de Mantes la Ville contre FFHB » du Conseil d'Etat du 13 juin 1984.

⁷ Article L223-2 du code du sport.

⁸ Article 92 du code général des impôts.

⁹ Article L223-3 du code du sport.

¹⁰ Article L241-6 du code de la Sécurité Sociale.

¹¹ Rudyard KIPLING *S/* 1910.

A l'inverse, les comportements contraires ou nuisant à l'esprit sportif sont sanctionnés, sportivement, disciplinairement, civilement, pénalement. Les fédérations agréées ont par ailleurs l'obligation d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs arbitres et de leurs juges.¹²

A la fois exigence morale et obligation juridique, la déontologie du sport fait appel à l'œuvre du mouvement sportif et olympique et des fédérations sportives notamment, initiatives renforcées par l'action d'autres intervenants.

L'équilibre précaire entre l'objectif de résultats et les moyens de cette performance est aussi contenu dans le débat sur l'enjeu sportif : *dépasser les autres ou se dépasser soi-même ?*

De même, des formules comme « Les records sont faits pour être battus » ou « Que le meilleur gagne ! » expriment davantage l'acceptation par avance d'une hiérarchie sportive que la résignation ou la fatalité du sort dans la confrontation.

3 – LA PREVENTION DES DERIVES DANS LE SPORT

« Avec l'exacerbation belliqueuse des enjeux, la violence sportive inhérente à la logique du classement hiérarchique élimine les faibles, écrase les chétifs, exclut les vaincus » avec « la logique meurtrière de cette machine à broyer les corps qu'est devenu le sport contemporain »¹³

La prévention des actes de violence, tricherie ou autre insécurité ou incivilité sportive passe par des actions d'information, de sensibilisation et surtout une **cohérence des interventions** :

- **des autorités publiques :**

Forces de l'ordre, services Jeunesse et Sports, autorités judiciaires.

- **des collectivités territoriales :**

Politiques de coopération intercommunale, contrats locaux de sécurité et la conférence départementale de sécurité.

- **du monde associatif :**

Obligation d'un règlement disciplinaire pour les fédérations sportives délégataires, exercice des droits de la partie civile par les associations agréées à cet effet,¹⁴ actions quotidiennes de proximité des clubs sportifs.

- **de l'Autorité Nationale des Jeux :**

C'est une autorité administrative indépendante qui est chargée de la régulation des paris sportifs, des jeux d'argent et de hasard relevant historiquement du monopole de l'Etat. Depuis l'ouverture à la concurrence et la multiplication des paris sportifs en ligne, cette autorité dispose de pouvoirs renforcés de contrôle et de sanction en cas de fraude, et elle exerce une veille.

¹² Article L211-3 du code du sport.

¹³ Jean-Marie BROHM *Les meutes sportives* 1993.

¹⁴ Article L332-17 du code du sport.

4 – LA LEGITIME DEFENSE

« Emilie, qui était ceinture noire de judo, avait jamais de problèmes pour faire cracher un gus qui voulait pas raquer »¹⁵

La légitime défense constitue le fait justificatif de se défendre contre une agression et cet état annihile l'infraction (contravention, délit, crime). C'est un droit à l'égard de soi-même, d'autrui ou des biens¹⁶ et c'est même une obligation puisqu'il existe une incrimination de la non assistance à personne en danger.¹⁷

La légitime défense est présumée dans certaines circonstances¹⁸ et doit être établie dans les autres cas et il faudra que toutes les conditions constitutives soit réunies.

● Une agression justificative :

- actuelle, déjà exécutée, en cours d'exécution ou imminente.
- réelle ou certaine.
- injuste, non fondée en droit ou établie sur une situation juridiquement protégée.

● Une défense justifiée :

- nécessaire, indispensable, en dehors de tout recours à une quelconque voie de droit.
- mesurée, proportionnée à la gravité de l'attaque, car le droit cesse ou l'abus commence.
- immédiate, dans le même temps.

Les notions d'atteinte et d'acte de défense seront donc plus strictes vis-à-vis d'une ceinture noire en tant qu'expert-e en arts martiaux, d'un-e enseignant-e de judo ou d'un-e pratiquant-e expérimenté-e en sport de combat par exemple, tou-te-s censé-e-s pouvoir se maîtriser et savoir graduer leur défense.

¹⁵ Pierre PERRET *Le Petit Perret illustré par l'exemple* 1982.

¹⁶ Article L122-5 du code pénal.

¹⁷ Article L223-6 du code pénal.

¹⁸ Article L122-6 du code pénal.